

ANNEXE 1

Principales règles régissant le temps partiel thérapeutique (T.P.T)

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé, reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Principales caractéristiques du temps partiel thérapeutique :

⇒ **Quotité**

Le temps partiel thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.
La quotité est fixée à 50%, 60%, 70% 80% ou 90%.

⇒ **Durée de la période**

Par période de 1 à 3 mois.

La durée initiale ne peut pas excéder 3 mois.

Le service à T.P.T peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum quelle que soit la pathologie.

Le fait d'être atteint de plusieurs pathologies n'a pas d'incidence sur la durée du T.P.T. Il n'est pas possible de demander la prolongation du T.P.T. au-delà d'une année au titre d'une autre pathologie.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'une année de reprise dans une position d'activité ou de détachement.

⇒ **Modification et interruption de la période**

Le fonctionnaire peut demander à modifier sa quotité de travail à T.P.T. ou mettre un terme à la période de T.P.T en cours sur présentation d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Le fonctionnaire en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service) depuis plus de 30 jours peut demander l'interruption de la période en cours de T.P.T. En conséquence, son T.P.T. sera suspendu à compter du 31^e jour du congé.

Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à T.P.T.

⇒ **Rémunération**

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et de la NBI.

⇒ **Droits à congé**

Les droits à congé annuel et aux jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à T.P.T. sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

⇒ **T.P.T. et carrière du fonctionnaire**

Les périodes de T.P.T. sont assimilées à un temps plein s'agissant de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, de la constitution et la liquidation des droits à pension civile ou de l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.